

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dépôt au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

28 JUN 2005

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05113903

Dénomination : **SNYFOR**

Forme juridique : Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège 4845 JALHAY, Verviers-Fontaine 108

N° d'entreprise : 0875 312.261

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le vingt et un juin deux mil cinq par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire à Namur.

Enregistré à Namur, premier bureau, le vingt-trois juin suivant, volume 1033, folio 48, case 14; onze rôles, sans renvois. Reçu Douze mil cent nonante-huit euros trente-cinq cents (12.198,35€) L'inspecteur Principal a.i.

Auquel était présent

1.-Monsieur Etienne Louis José Ghislain Marie SNYERS, licenciés en sciences économiques appliquées, né à Hannut le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux, époux de Madame Roselyne Thérèse Marie Emilie Edith MAISIN, née à Etterbeek le douze juin mil neuf cent cinquante-quatre, domiciliés à Wezembeek-Oppem, rue du Ruisseau, 46

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Henri SONCK, à Hannut, en date du vingt-trois août mil neuf cent septante-six, régime non modifié à ce jour

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des pièces officielles requises par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 122-0031873-17, immatriculé au registre national de la population sous le numéro 520227-183-16.

2.-Monsieur Dominique Grégoire Ghislain Marie SNYERS, ingénieur civil, né à Crehen le six avril mil neuf cent cinquante-neuf, célibataire, domicilié à Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue du Pneu, numéro 1

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des pièces officielles requises par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 178-0056039-18, immatriculé au registre national de la population sous le numéro 590406-215-96.

3 -Monsieur Benoît Jean Louis Ghislain Marie SNYERS, indépendant, né à Etterbeek le onze janvier mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Marie Bernard Suzanne Philippe MOREAU de BELLAING, née à Tongres le quinze août mil neuf cent soixante et un, domicilié à Jodoigne, rue de Mont-A-Lumay, numéro 50.

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Baudouin HAGE-GOETSbloets, à Hasselt, en date du huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept, régime non modifié à ce jour.

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des pièces officielles requises par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 164-0025502-39, immatriculé au registre national de la population sous le numéro 610111-229-50.

Lesquels comparants, agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

DENOMINATION

La société civile revêt la forme d'une S.C.R.L. Elle est dénommée "SNYFOR"

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "S.C.R.L." ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société coopérative à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, des mots "Registre civil" ou des lettres abrégées « Rcv » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 4845 Jalhay, Verviers-Fontaine, numéro 108.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision des administrateurs, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision des administrateurs, établir des succursales, agences, sièges administratifs, sièges d'exploitations, dépôts, magasins et représentations en Belgique ou à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a exclusivement pour objet social et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers

La notion de production forestière doit être envisagée dans sa dimension multifonctionnelle (économique, écologique et sociale). Pratiquement, elle s'entend de toute activité de création :

- de biens (fruits et produits de la forêt), plus précisément, de tous types de plantations, qu'elles soient de longue ou de courte rotation, et qu'elles relèvent ou pas d'une forme de culture intensive (peupleraies, ...), étant entendu que les cultures intensives à courte rotation doivent obligatoirement revêtir un caractère strictement accessoire,

- et de services ou de loisirs, comme les activités (rémunérées ou non) de promenade et de découverte de la nature, pour peu que celles-ci ne heurtent pas le concept de gestion équilibrée et durable de la forêt, ou plus concrètement, s'inscrivent dans le respect de considérations sylvicoles, cynégétiques ou écologiques

La notion de création inclut également l'ensemble des activités d'entretien menées sur des biens immobiliers dont la société est propriétaire, en ce compris l'élagage et à titre exceptionnel, la réalisation d'éclaircies.

Est néanmoins exclue de l'activité de création, celle dans laquelle la main de l'homme occupe un rôle prépondérant, d'un point de vue strictement quantitatif, ainsi que les services dont l'offre s'appuie sur des procédés ou techniques commerciales (Moto-cross,...) ou encore, dont la pratique requiert la location de matériels (Ski, ...).

ADMINISTRATION-REPRESENTATION

I.- Administrateurs

a. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée déterminée ou non.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont révocables moyennant un préavis de six mois dûment motivé

b. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil d'administration dont le pouvoir est collégial. Celui-ci élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou par courriel, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

II.- Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

a. Le conseil d'administration possède les pouvoirs lui conférés aux présents statuts. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis pour tous achats et ventes de biens immobiliers, ainsi que les programmes pluriannuels de gestion, pour peu que chacun de ces actes, considérés isolément, suppose une dépense supérieure à vingt-cinq mille euros (25 000 €). Le conseil d'administration présentera à l'assemblée générale, un programme pluriannuel - maximum trois ans -, relatif aux éventuelles coupes rases, reboisements (choix des essences), éclaircies et le cas échéant, concession du droit de chasse

Le conseil d'administration établit les projets de règlements d'ordre intérieur. Il les soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale qui statue pour l'heure à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

b. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur gérant, il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Sont réputés sortir de la gestion journalière les actes qui, considérés isolément, excèdent une somme de dix mille euros (10 000 €)

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère

c. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport

Volet B - Suite

ADMINISTRATEUR NON STATUTAIRE

Limiter le nombre des administrateurs à TROIS et désigner en qualité d'administrateurs non statutaires :

- Monsieur Etienne SNYERS, précité sub 1,
- Monsieur Dominique SNYERS, précité sub 2,
- Monsieur Benoît SNYERS, précité sub 3.

Leur mandat est exercé gratuitement

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe

DIVIDENDES ET RESERVES

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin à dix heures de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Yves ERNEUX

Notaire

Déposé en même temps que:

- un extrait sur timbre,
- une expédition de l'acte